

CATÉGORIE B

LES DISPOSITIFS DE FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION

POUR VOUS ACCOMPAGNER
TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIÈRE

JANVIER 2024



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

LES DISPOSITIFS DE FORMATION D'INTÉGRATION ET DE PROFESSIONNALISATION POUR LES AGENTS DE **CATÉGORIE B**

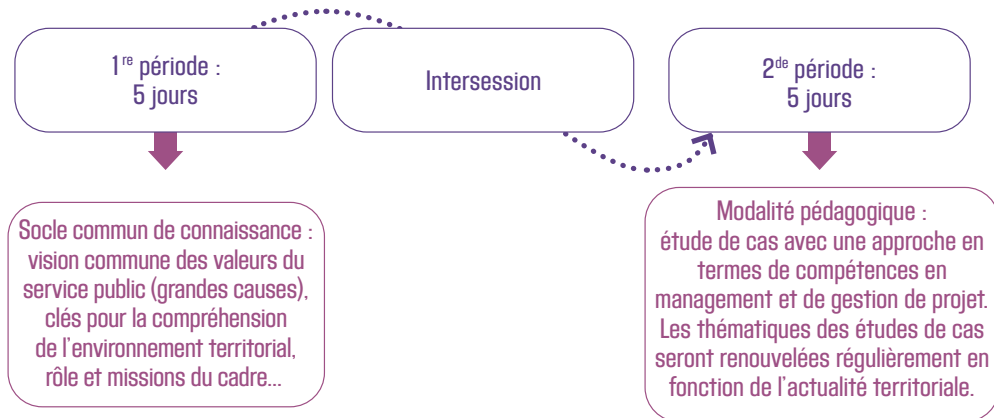
PAR LES FORMATIONS STATUTAIRES, LE CNFPT PORTE ET PARTAGE LES VALEURS DU SERVICE PUBLIC LOCAL

La loi du 19 février 2007 relative à la formation tout au long de la vie prévoit une formation statutaire d'intégration et de professionnalisation obligatoire pour l'agent.

La loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique étend ces droits aux agents recrutés sur un emploi permanent pour une durée d'au moins un an, en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

LA FORMATION D'INTÉGRATION

Un décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 porte la durée de la formation d'intégration à 10 jours.



La formation d'intégration intervient obligatoirement dans la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et dans la première année qui suit le recrutement du contractuel*.

IMPORTANT




Pour être titularisé, l'agent doit obligatoirement suivre la formation d'intégration.

* Agent recruté sur un emploi permanent pour une durée d'au moins un an, en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.



LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

La formation de professionnalisation accompagne les agents fonctionnaires et les agents recrutés sur un emploi permanent pour une durée d'au moins un an, en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique, à plusieurs étapes de leur carrière :

		
Premier emploi	Maintien à niveau des compétences	Prise de poste à responsabilité
Dans les deux années qui suivent la nomination dans un cadre d'emplois ou le recrutement pour les contractuels*	Tout au long de la carrière suivant une périodicité de 5 ans	Dans les 6 mois après l'affectation sur un poste à responsabilité

Ces différents types de formation de professionnalisation obéissent à des durées minimales ou maximales. Les modalités de suivi et le contenu des formations de professionnalisation sont décidés entre l'agent et l'autorité territoriale en toute concertation.

IMPORTANT

Pour bénéficier de la promotion interne, l'agent fonctionnaire doit obligatoirement répondre aux obligations de formation de professionnalisation auxquelles il est astreint.

IMPORTANT

Des e-ressources seront mises à votre disposition 15 jours avant le début de votre formation d'intégration et après sa fin. Elles viendront enrichir les connaissances dans les différentes thématiques abordées avec les intervenants.



QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les fonctionnaires de catégorie A nommés après concours (hors filières police et pompiers).

Tous les agents recrutés sur un emploi permanent pour une durée d'au moins un an, en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

COMMENT S'INSCRIRE ?

L'autorité territoriale qui procède à la nomination de l'agent ou au recrutement du contractuel*, procède à son inscription en ligne sur le site du CNFPT en vue de participer à une session.

LES ATTESTATIONS DE SUIVI DÉLIVRÉES PAR LE CNFPT

À l'issue de chaque session de formation d'intégration et de professionnalisation, le CNFPT délivre une attestation de suivi à l'autorité territoriale et à l'agent précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie. Cette attestation est versée au dossier individuel de l'agent, pour le fonctionnaire comme pour le contractuel*.

LES DISPENSES DE FORMATIONS STATUTAIRES

Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation peut être accordée. La demande de réduction de durée doit être présentée au CNFPT par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent. La dispense est accordée totalement, partiellement ou refusée par le CNFPT au vu des éléments relatifs à son parcours professionnel et aux formations suivies en lien avec les missions définies par chaque statut particulier. Ces dispenses restent exceptionnelles.

LES FORMATIONS STATUTAIRES

à réaliser par les agents fonctionnaires et les agents recrutés sur un emploi permanent pour une durée d'au moins un an, en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

FORMATION D'INTÉGRATION

10
JOURS

(Nomination dans le cadre d'emplois)
Pendant la 1^{re} année suivant la nomination

(Recrutement du contractuel*)
Pendant la 1^{re} année suivant le recrutement

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{ER} EMPLOI

ENTRE
5 ET 10
JOURS

Pendant les 2 années suivant la nomination ou le recrutement pour les contractuels*

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES COMME POUR LES CONTRACTUELS

ENTRE
2 ET 10
JOURS

par période de 5 ans
(Tout au long de la carrière de l'agent)

ENTRE
3 ET 10
JOURS

dans les 6 mois suivant la nomination ou le recrutement pour les contractuels* dans un poste à responsabilité

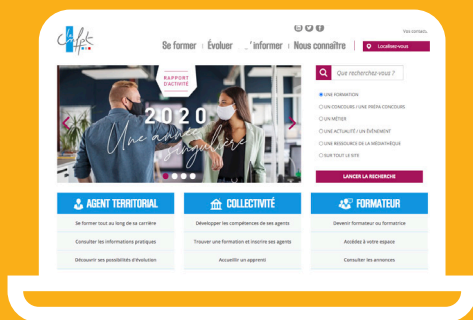
(Pour les agents accédant à un poste à responsabilité)

À l'issue de la formation « prise de poste à responsabilité », démarrage d'une nouvelle période de 5 ans

ENTRE
2 ET 10
JOURS

par période de 5 ans

RETROUVEZ L'OFFRE DE FORMATION EN LIGNE SUR WWW.CNFPT.FR



CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75678 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00
WWW.CNFPT.FR